

9^e exposition Par la grace de Dieu et la sollicité nationale l'empereur des français a bien voulu se rendre
à Paris le 16 août 1860 à l'effet d'inaugurer la première instance de l'exposition d'art et d'industrie

diplôme le 16 août 1860. Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Loudun a déclaré



seigneur en son audience publique et siance, ordonne le juge d'apporter sur le Procès 1816.
Pour ce faire, j'ay suppléé les fonctions de Président en l'absence d'ailleurs en Conseil et
des autres substitués de Mr Desier, premier juge, appelé à d'autres fonctions, d'apporter sur
juge, appel juge suppléant, Marcel Procès en rapport, Carol commissaire greffier. Entre

Mon oncle Adrien et Jean Adrien Marie, sans profession domiciliés à Cissac dans l'arrondissement de Libourne. Jean Adrien propre domicilié à Colombes dans l'arrondissement de Libourne. Pierre Jean Adrien et Elizabeth Adrien Marie propres domiciliés à Falaubert dans l'arrondissement de Libourne. Louis Adrien sans profession domicilié au village de Falaubert dans l'arrondissement de Libourne. Adrien Adrien propre domicilié à Cissac.

de Guillaume & son frère & sous l'inspiration en partage intentionnée pour les Mariés de l'un, de la même
sion d'après de l'un pour commun des parties en cause et de celle de Baptiste de l'autre
leur frère & est intervenu en l'opposition de divers jugements sur rapport de l'un & la date
du 7 octobre 1857 enregistré & opposé & est dressé notamment en l'opposition d'un fait de

tribunal du 27 juillet de la même année qui statuant sur le refus d'un défendeur de comparaître par jure du 11 mai précédent notamment contre Jean Belhien qui a fait aussi défaut, a déclaré que l'absence de comparution signifiait un aveu homologué. Le même jour 11 octobre que le rapport d'expert n° 12 dressé et pour requête signifiée d'avance a été, Jean Belhien a formé opposition au jure du 27 juillet 1817 sus mentionné. Cette instance d'opposition ainsi pendante pour être extra-judiciaire du 27 de même mois d'octobre Jean Belhien a donné les motifs d'absence de sonner le 29 octobre en l'étude de l'ayssi notaire commis, à l'effet d'instaurer pour produire l'appel qui tendait à interdire du jure du 27 juillet, pour obtenir la rectification de certains erreurs commises par cette décision. Quel moyen a été défini cette opposition, le 31 octobre les motifs d'absence furent donnés par Jean Belhien et autres d. s. trouver le 4 novembre lors production en l'étude de l'ayssi notaire pour être au s. s. l'ot du quest. principal. On pour indiquer la partie comparait s'ent, mais Jean Belhien proteste et déclare qu'il entend appeler du jugement du 27 juillet, quel refus d'adhérer être procédé au tirage d'abord au s. s. qu'après l'extinction des lumières d'opposition. Le notaire commis dresse et d'écrit trois feuillets extensibles protestés devant le juge commissaire. Ces trois feuillets des choses qui ont été du 27 du mois de novembre 1817 Jean Belhien relève appel du jure du 27 juillet de l'année courante. La cour impériale de Rouen, se fondant sur ce que la voie de l'appel n'est ouverte que par cette d'opposition n'est plus à par donner du 18 mai 1819 rejette le dit appel, il résulte d'un extrait publié du 21 mai 1817 que Jean Belhien pour suite de sa p. s. s. a été instauré légataire universel par Genevieve Belhien sa tante; et les trois affirmes a été dernière ont été d'écrit même pour une sentence arbitrale du 26 septembre 1816 en justice. La cause est des parties en cette audience. On est l'écrit avec associé de la fontaine avec de Jean Belhien qui a conclu à ce qu'il plaise au tribunal statuer sur le motif du rapport des experts d'écrit le 27 octobre 1817 en s'ent du jure de défaut, dire que cet acte n'est pas quel ce dit experts ont comparu dans la séance a parayer les innombrables erreurs par la sentence du 26 septembre 1816 à Genevieve Belhien sa tante et approuver ces experts personnellement au contraire et par conséquent en s'ent

[illegible]

quatre du chef de baptême Deltien faire communes. D'indivisibles, lequel eussent en faveur d'un
jean Deltien sera fait au moyen d'abord de biens par lui vendus et complétés par eux vendus.
qui sera également fait au lot d'attribution pour les autres quatre cohabitants de la même
maison, c'est à dire qu'il leur sera attribué une dixième de trois quarts comme réserves d'un
de leur frère et une cinquième d'une dixième comme réserves d'un de leur frère baptême. nomme
pour donner aux dits Deltiens et autres de casimir Deltien baptême que toute pratique
dépense du service, lequel servira à garantir bien à augmenter ou diminuer les con-
ditions dont s'agit et donnera néanmoins sur les bases de l'estimation contenues au précédent
rapport en visitant le moulinement des héritages et des propriétés. nomme M. Deltien
notaire et place de M. Deltien notaire d'indivisibles que les dits enverra les copartageants en
production de leurs actes et les rendra devant le notaire Deltien nomme pour donner aux
comptes définitifs et que les dits seront déposés comme pour le partage, sans juger et
promettre en audience publique de déposer les pour M. Deltien et au susdit pour après juger
de l'indivisibles et d'une quinzaine de jours à la minute. Paragraphe de l'opération le 10 septembre
1860 f° 21 c'est pour homologation du rapport cinq francs pour débiter cinq francs
pour ordonner cinq francs pour dépense du service trois francs de même un franc quatre
vingt centimes Deltien signé M. Deltien et ordonne aux dits Deltiens sans acquies de
M. Deltien jugement et exécution à nos présents quinquante et à nos présents impé-
riales près le tribunal de première instance d'indivisibles la d'indivisibles et ordonne aux
officiers de la force publique de faire faire les dits lorsqu'ils en seront légalement requis à la fo-
de qu'on le présent jugement a été signé sur la minute par M. le président et le greffier du tribunal
baptême au greffe du tribunal d'opération le 10 septembre 1860 et la requête de M. Deltien
avoir collecté Deltien signé. Paragraphe de l'opération le 10 septembre 1860 f° 22 c'est pour
dix francs quarante cinq centimes de même un franc quatre vingt centimes et d'indivisibles trois francs
quatre centimes Deltien signé

M. Deltien avoir pris le tribunal civil d'opération de M. Deltien et de M. Deltien
maires de Cisse de l'indivisibles et M. Deltien avoir pris le même tribunal et de M. Deltien de
Columbio; 2° à M. Deltien avoir de M. Deltien et d'Elizabeth Deltien maîtres de l'indivisibles
3° à M. Deltien avoir de M. Deltien et d'Elizabeth Deltien maîtres de l'indivisibles
4° les dits jugements rendus entre parties d'indivisibles du susdit tribunal les 6 août 1860. En même temps
il a été fait sommation des d'indivisibles ou de faire connaître leurs parts si bon leur semble le 10
septembre courant aux dits Deltien et Cisse de l'indivisibles des d'indivisibles fait au loger
de l'indivisibles en partage pendant entre parties devant le susdit tribunal, pour voir pour ce
d'indivisibles report nomme par le susdit jugement aux opérations dont il a été chargé par ce
jugement dont acte

Pour copie

A. Burguier

Des 16 août et 27 1^{re} 18⁶¹

Copie des Jugements

Op

Les maries Silvain & Deltrien de
Folckwang

Op

Les maries Delfeur & Deltrien de
Cissac & autres

Guiral

Burguière

13 août 1861

Maraffuccavard =

L'an mil huit cent soixante et le
vingt deux septembre je Pierre Barreau
huissier au près le tribunal civil
d. Espalion, y résidant, à la requête
d. M. Burguière avoué des maries
Delfeur signifie et baille copie du
jugt et de l'acte ci contre à M. Guiral
avoué des maries Silvain en son
étude parlant à son clerc

Coint deux fr. 40^{cs}

P. Barreau